



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le **19/08/2010**

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 12 août 2010 prises sous la présidence de Mme Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale, en l'absence du préfet ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie relative à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ARR-2009-47-7 du 16 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-20-10 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-180-18 du 29 juin 2010, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande enregistrée le 29 juin 2010 déposée par la société SOGIAR, représentée par M Nicolas GIBERT, afin d'être autorisée à procéder à la création d'un bâtiment commercial à l'enseigne BIOCOOP de 349 m² de surface de vente totale à RUOMS.

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M SERRE, maire de Ruoms ;
- M POUZACHE, adjoint au maire de Ruoms
- M ESSAYAR, représentant le maire d'Aubenas ;
- M BENAHMED, maire de Vallon Pont d'Arc ;
- M UGHETTO, représentant le président du conseil général de l'Ardèche ;
- M VANDOORNE, collègue des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire;

assistés de :

Mme RUVILLY, secrétaire de la commission, et M MATHIEU représentant le directeur départemental des territoires

considérant que ce projet :

- est situé en zone 2AUc du PLU et donc compatible avec la vocation de la zone,
- comportera un nombre de places de parking suffisant,
- intègrera des éléments favorables à la prise en compte de l'environnement,
- propose des solutions de compensation à l'imperméabilisation des sols,
- s'intègre harmonieusement dans la zone commerciale de l'Arzallier,
- n'aura pas d'impact notable sur l'équilibre commercial de l'agglomération,

a décidé :

D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par la société SOGIAR par : **6 OUI** à l'unanimité

- ont voté **pour** l'autorisation du projet : Messieurs **SERRE, BENHAMED, POUZACHE, UGHETTO, VANDOORNE, ESSAYAR.**

En conséquence, est **accordée** à la société SOGIAR l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l enseigne **BIOCOOP** de **349 m²** de surface de vente totale, **ZA de l'Arzallier, à RUOMS.**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Présidente de la CDAC

SIGNE

Marie-Blanche BERNARD